

Province de Québec,
MRC de Pierre-De Saurel,
Municipalité de Saint-David.

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-David, tenue le 7 juillet 2026, à 20 h, à l'hôtel de ville situé au 16, rue Saint-Charles à Saint-David.

Sont présents, M. le Maire Richard Potvin, la conseillère Linda Cournoyer ainsi que les conseillers Pier-Yves Chapdelaine, Patrick Chamberland et Joël Brouillard tous formant quorum sous la présidence de M. le Maire. Le directeur général et greffier-trésorier est aussi présent. La conseillère Isabelle Parenteau et le conseiller Marco Paquet sont absents.

2026-07-108 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Pier-Yves Chamberland, appuyé par Linda Cournoyer et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-109 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026;

Considérant que les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil;

En conséquence, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Patrick Chamberland et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026 soit adopté tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Suivi des différents comités par les membres du conseil

Le conseiller Pier-Yves Chapdelaine indique qu'une traverse a été remplacée sur le 5e Rang le 16 juin dernier et qu'une seconde sera remplacée le 9 juillet prochain. Il ajoute que le rang Saint-Antoine, qui appartient à parts égales à la Municipalité de Saint-David et à la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire, a été pavé la semaine dernière.

Le conseiller Patrick Chamberland remercie tous les bénévoles et participants qui ont contribué au succès de la Fête nationale du 23 juin dernier.

Le conseiller Joël Brouillard mentionne que les pompiers ont organisé une activité de prévention destinée aux enfants à l'occasion de la Fête nationale. Ils sont également intervenus à quelques reprises au cours du mois de juin, notamment pour une sortie de route sur la Route 122.

Le maire mentionne avoir participé à une rencontre de la Régie de l'Aqueduc Richelieu Centre et précise que la nouvelle directrice général est actuellement en période de formation.

Il indique également avoir participé à une rencontre avec l'OBV Yamaska, au cours de laquelle il a été question du succès de la lutte contre la châtaigne d'eau, une plante aquatique envahissante. Grâce aux efforts d'arrachage manuel et mécanique, ces

interventions ont permis une diminution spectaculaire de plus de 76 % du volume de plantes dans la rivière Yamaska.

Dépôt du rapport financier au 31 mai 2026 qui affiche un solde à la caisse de 192 525,10 \$, des dépôts à terme au montant de 1 353 451,60 \$. Un ajustement, des chèques, un dépôt et des prélèvements en circulation pour un total de 1 324,49 \$, pour un solde aux livres de 1 547 301,19 \$. Le total des revenus de mai se chiffre à 100 476,80 \$ et celui des dépenses à 304 079,76 \$.

Dépôt du registre de correspondance du mois de juin qui détaille la correspondance et le courrier électronique reçus du 29 mai au 2 juillet 2026.

2026-07-110 Paielement des comptes

Présentation de la liste des comptes de la période;

Considérant que le rapport requis à l'article 7 du règlement numéro 576-2017 est inclus à cette liste;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Il est proposé par Patrick Chamberland, appuyé par Joël Brouillard et résolu que ce conseil approuve la liste des comptes à payer pour un montant de 94 874,37 \$ et des comptes payés pour un montant de 67 332,66 \$.

Ladite liste de comptes étant approuvée telle que soumise, le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à procéder au paiement desdits comptes.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2026-07-111 Programme de rénovation des habitations à loyer modique

Considérant que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral;

Considérant que ce programme est offert dans le contexte des fins d'ententes entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ);

Considérant que plusieurs municipalités du Québec, particulièrement dans les régions rurales ou dévitalisées, ont exprimé des difficultés à assumer immédiatement la contribution municipale équivalant à 10 % du coût des travaux admissibles;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a annoncé en 2025 que les municipalités pourront, dans le cadre du programme PRHLM, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer leur contribution municipale, sous réserve de l'approbation du MAMH avant la signature des contrats de réalisation des travaux;

Considérant que cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation

nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique;

Considérant que l'Office d'habitation de Pierre-De Saurel souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme PRHLM;

Considérant que l'ensemble immobilier numéro 2775 visé par cette convention est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-David;

Considérant que la municipalité de Saint-David reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population;

En conséquence, il est proposé par Joël Brouillard, appuyé par Pier-Yves Chapdelaine et résolu que ce Conseil confirme son appui à la démarche de l'Office d'habitation de Pierre-De Saurel visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

Que la municipalité de Saint-David accepte les obligations municipales prévues à la convention d'aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :

1. reconnaître et maintenir l'usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux;
2. collaborer avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation de Pierre-De Saurel dans la mise en œuvre du programme;
3. soutenir le maintien et l'amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire;

Que la municipalité de Saint-David s'engage à assumer une contribution financière municipale équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM;

Que la municipalité de Saint-David pourra, si nécessaire, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sous réserve des approbations requises;

Que cet engagement financier vise l'ensemble immobilier numéro 2775 situé sur le territoire de la municipalité de Saint-David.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-112 Entente de services aux personnes sinistrée – Croix Rouge

Considérant l'entente *Services aux sinistrés* conclut avec la Société canadienne de la Croix-Rouge en juin 2021;

Considérant que cette entente prévoit le versement d'un montant annuel;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu que ce Conseil autorise le versement d'un montant de 225 \$ à la Croix-Rouge canadienne pour l'année 2026 et affecte cette dépense au poste budgétaire numéro 02-190-00-419.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-113 Appui au retrait de la certification obligatoire en arboriculture concernant les scies à chaîne

Considérant que le gouvernement du Québec a annoncé que, dès le 8 juin 2026, la possession d'un certificat de qualification en arboriculture pour travaux au sol sera obligatoire pour toute personne exécutant, pour le compte d'un employeur, incluant une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle;

Considérant que cette exigence est démesurée par rapport à la réalité des travaux réalisés par les employés municipaux et qu'une formation adaptée permettrait d'assurer la sécurité des travailleurs à l'emploi des municipalités lorsqu'ils utilisent des outils comme une scie à chaîne ou autres;

Considérant que cette nouvelle exigence impose un fardeau supplémentaire aux municipalités, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de formation, de coûts, d'organisation du travail et de maintien des services;

Considérant que le gouvernement du Québec s'est engagé, à plusieurs reprises, à ne pas accroître le fardeau administratif et réglementaire des municipalités et que cette nouvelle obligation apparaît en contradiction directe avec cet engagement;

En conséquence, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Patrick Chamberland et résolu à l'unanimité d'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM), laquelle demande au ministre de l'Emploi, M. Jean-François Simard, de retirer l'obligation imposée aux municipalités, puisqu'elle ne tient pas compte des réalités opérationnelles ni du caractère ponctuel des interventions, et de la remplacer par une mesure mieux adaptée.

Que la FQM demande au gouvernement de concevoir et de proposer une formation axée sur la sécurité, adaptée aux besoins des employés municipaux, et de transmettre une copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales, M. Samuel Poulin, au ministre du Travail, M. Jean Boulet, ainsi qu'à la présidente-directrice générale de la CNESST, Mme Anouk Gagné.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-114 Entente relative à la fourniture du personnel technique de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) en lien avec le PGA-eau

Considérant que la FQM a mis en place un service d'ingénierie, infrastructures et adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

Considérant que la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser le service d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

En conséquence, il est proposé par Patrick Chamberland, appuyé par Joël Brouillard et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil autorise la Municipalité à utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclut une entente avec la FQM;

Que le maire et le directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-115 Inscriptions au congrès 2026 de la Fédération Québécoise des Municipalités

Il est proposé par Joël Brouillard, appuyé par Pier-Yves Chapdelaine et résolu que ce Conseil autorise les frais d'inscription du maire et du conseiller municipal M. Marco Paquet au Congrès 2025 de la Fédération Québécoise des Municipalités pour un montant de 1 020 \$ par participant, plus les taxes, ainsi que les autres frais liés, le tout conformément à la réglementation en vigueur, et affecte cette dépense aux postes budgétaires numéros 02-110-00-310 et 02-110-00-346.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-116 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 194, 2^e Rang par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 194, 2^e Rang qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 194, 2^e Rang, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 194, 2^e Rang, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-117 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 140, rang du Bord-de-l'Eau par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 140, rang du Bord-de-l'Eau qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation

prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 140, rang du Bord-de-l'Eau, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 140, rang du Bord-de-l'Eau, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-118 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 374, rang du Bord-de-l'Eau par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 374, rang du Bord-de-l'Eau qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 374, rang du Bord-de-l'Eau, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 374, rang du Bord-de-l'Eau, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-119 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 230, rang Caroline par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 230, rang Caroline qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 230, rang Caroline, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 230, rang Caroline, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-120 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2*

r.22) a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 131, Route 122 par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 131, Route 122 qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 131, Route 122, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 131, Route 122, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-121 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 470, Route 122 par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 470, Route 122 qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 470, Route 122, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 470, Route 122, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de

certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-122 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 522, Route 122 par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 522, Route 122 qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 522, Route 122, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 522, Route 122, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-123 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 625, Route 122 par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 625, Route 122 qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 625, Route 122, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 625, Route 122, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-124 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 110, rang Sainte-Cécile par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 110, rang Sainte-Cécile qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 110, rang Sainte-Cécile, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 110, rang Sainte-Cécile, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-125 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 273, rang Sainte-Cécile par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 273, rang Sainte-Cécile qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues

professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 273, rang Sainte-Cécile, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 273, rang Sainte-Cécile, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-126 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 274, rang Sainte-Cécile par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 274, rang Sainte-Cécile qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 274, rang Sainte-Cécile, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 274, rang Sainte-Cécile, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-127 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22)* a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 379, rang Sainte-Cécile par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 379, rang Sainte-Cécile qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences* isolées et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 379, rang Sainte-Cécile, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 379, rang Sainte-Cécile, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-128 Résolution relative aux travaux nécessaire à la mise aux normes des installations septiques non conformes

ATTENDU QU'un avis de non-conformité de l'installation septique au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2 r.22) a été transmis au propriétaire de l'immeuble situé au 439, rang Sainte-Cécile par courrier recommandé en date du 25 mars 2026;

ATTENDU QUE ce propriétaire a fait défaut, à l'intérieur du délai imparti, de requérir le certificat d'autorisation requis aux fins de remplacer l'installation septique non

conforme ou de fournir le rapport d'un expert compétent attestant que son installation septique actuelle est conforme;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1)* autorise une municipalité à faire procéder à la construction d'une installation septique ou à la rendre conforme en cas de défaut du propriétaire d'agir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation par une personne membre d'un ordre professionnel compétent aux fins de l'émission du certificat d'autorisation requis pour la construction d'une installation septique conforme ainsi que l'exécution de travaux, le cas échéant;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-David avise formellement le propriétaire de l'immeuble situé au 439, rang Sainte-Cécile qu'il doit transmettre une demande de certificat d'autorisation accompagnée de l'étude de caractérisation prévue à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ce, avant le 31 août 2026.

QU'à défaut, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) firmes d'ingénieurs ou de technologues professionnels pour la préparation de cette étude de caractérisation et à confier le mandat à la firme qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais.

QUE le conseil autorise tout représentant ou employé de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur la propriété située au 439, rang Sainte-Cécile, en compagnie de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le tout, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire.

QU'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire et que ce dernier soit avisé qu'il doit solliciter un certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la réception de ce rapport et qu'il doit construire une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;

QU'à défaut par le propriétaire de s'exécuter dans les délais requis, le conseil autorise le directeur général à requérir une soumission écrite auprès de deux (2) entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation et à confier le mandat à l'entrepreneur spécialisé qui aura déposé le meilleur prix à l'intérieur des délais;

QUE ce conseil autorise tout représentant ou employé de l'entrepreneur à exécuter les travaux requis pour la construction de cette installation sur la propriété située au 439, rang Sainte-Cécile, sur préavis écrit d'au moins 48 heures au propriétaire;

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les coûts reliés à l'intervention de la Municipalité, incluant les coûts de l'étude de caractérisation, de la demande de certificat d'autorisation et de construction de l'installation, majorés de 8 %, sont à la seule charge du propriétaire de l'immeuble et assimilés à des taxes foncières, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2026-07-129 Vente du camion incendie E-one 1994

Considérant que la Municipalité a procédé à la mise en vente du camion incendie E-One Spartan 1993 sur le site d'achat gouvernemental pendant une période de plus de six (6) semaines;

Considérant qu'aucune offre concluante n'a été reçue durant cette période de mise en vente;

Considérant que la Municipalité a finalement reçu une offre de l'entreprise *Garage Bruno Lussier Blain* au montant de 5 000 \$;

Considérant que compte tenu de l'âge avancé du véhicule, de son caractère excédentaire et de l'absence d'intérêt manifesté durant la période de mise en vente, cette offre représente une valeur raisonnable permettant à la Municipalité de récupérer une valeur résiduelle pour cet actif;

En conséquence, il est proposé par Patrick Chamberland, appuyé par Joël Brouillard et résolu que ce Conseil entérine la vente du camion incendie E-One Spartan 1993 à l'entreprise *Garage Bruno Lussier Blain* pour la somme de 5 000 \$.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

Le conseil procède à la période de questions prévue à l'intention des personnes présentes à la séance.

2026-07-130 Levée de la séance

Il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer, que la présente séance soit levée, à 21 h 04.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27-1).

Maire

Directeur général et greffier-trésorier